

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction Départementale des Territoires

Service de l'Environnement et de la Gestion des Espaces Annexe 4

LOCATION D'UNE CHASSE COMMUNALE OU INTERCOMMUNALE PROJET DE PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE						
Nom :						
Prénom :						
Adresse :						
Références communes :						
Lot n°:	Surface :	ha dont boisée :	ha			
Lot n°:	Surface :	ha dont boisée :	ha			
Lot n°:	Surface :	ha dont boisée :	ha			
Lot n°:	Surface :	ha dont boisée :	ha			

1 - Les orientations de gestion cynégétique « équilibre agro-sylvo-cynégétique » :

La loi prévoit que le renouvellement de la forêt doit se faire dans les conditions satisfaisantes pour le propriétaire. Les orientations régionales forestières et le Schéma Régional d'Aménagement précisent que la régénération naturelle de la forêt doit pouvoir être assurée sans protection.

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique fixe également les grands objectifs suivants :

<u>Pour le cerf, le chevreuil et le daim</u>: Maintien des populations en bon état sanitaire dans le cadre de l'équilibre sylvo-cynégétique. Pour atteindre ces objectifs, des suivis indiciaires sont mis en œuvre, notamment dans le cadre des observatoires Faune-Flore et à l'échelle des groupes sectoriels « Cerf » et « Daim ».

<u>Pour le petit gibier</u> : Objectif de re-développement du petit gibier fixé par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Pour le sanglier : Réduction des dégâts aux cultures agricoles et régulation des populations dans le cadre de l'équilibre agro-cynégétique. Pression de chasse équilibrée tout au long de la campagne de chasse et opérations supplémentaires en tant que de besoin par des battues et par tous les autres moyens légaux disponibles pendant les périodes sensibles et de destruction du 2 février au 31 mars.

2 - Les moyens à mettre en œuvre :

J'ai l'intention de mettre en œuvre les moyens suivants et ceux nécessaires pour atteindre les orientations précisées ci-dessus :

OUI	NON	CERF	
		Gérer le prélèvement de manière équilibrée entre les catégories de cerf attribuées et réalisation systématique du minimum imposé par le plan de chasse réglementaire.	
		Participer en tant que de besoin à l'observatoire Faune-Flore et autres suivis des populations de cerf en liaison avec les groupes sectoriels, et adapter ma demande de plan de chasse en fonction des résultats de ces suivis.	
		Participer à l'amélioration de la capacité d'accueil du milieu forestier et au respect des zones de quiétude.	

OUI	NON	CHEVREUIL
		Gérer le prélèvement de manière équilibrée entre les catégories de
		chevreuil attribuées et réalisation systématique du minimum imposé
		par le plan de chasse réglementaire.
		Rendre compte du prélèvement annuel réel sur la demande de plan
		de chasse de la campagne suivante et autres supports de suivi
		prévus aux clauses particulières du Cahier des Charges.
		Participer à l'observatoire Faune-Flore et autres suivis des
		populations de chevreuil organisés par les groupements de gestion
		cynégétiques.
OUI	NON	DAIM
		Gérer le prélèvement de manière équilibrée entre les catégories de
		daim attribuées et réalisation systématique du minimum imposé par
		le plan de chasse réglementaire.
		Participer aux comptages et adapter ma demande de plan de chasse
		en fonction du résultat des comptages institutionnels.
OUI	NON	PETIT GIBIER
		Participer au suivi des populations – valoriser des secteurs pilotes
		sur lesquels des efforts conjoints entre les agriculteurs et les
		communes sont réalisés en faveur du petit gibier.
OUI	NON	SANGLIER
		Maîtriser les populations dans le cadre des mesures du plan national
		de maîtrise des populations de sanglier et du Schéma Départemental
		de Gestion Cynégétique et gérer le prélèvement de manière
		équilibrée entre les catégories de l'espèce sanglier sans distinction
		d'âge, de taille, de poids et de sexe.
		Autoriser le ou les gardes-chasses particuliers à détruire à tir les
		animaux nuisibles dont le sanglier toute l'année, de jour seulement,
		pour prévenir les dégâts agricoles et autres risques inhérents à une
		surpopulation (article R.427-21 du Code de l'Environnement)
		Respecter scrupuleusement les dispositions du Schéma
		Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur relatives à la
		gestion du sanglier.
		Procéder uniquement à l'agrainage du sanglier conformément aux
		dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique en
		vigueur et de celle de la circulaire ministérielle du 18 février 2011
		relative au renouvellement des schémas départementaux de gestion
		cynégétique.
OUI	NON	NUISIBLES
		Opérer la régulation par tous les moyens autorisés par la législation
		et la réglementation (tir et piégeage) Engagement à faire des battues
		aux sangliers supplémentaires du 2 février au 31 mars lorsque le lot
		de chasse est situé dans les zones sensibles.
Autres propo	sitions du ca	<u>ndidat</u> :
		Ale